

**DELIBERATION N° 2024-33
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE VARENNES-LES-NARCY**

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 12

Date de convocation : 6 décembre 2024

SEANCE ORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Varennes-les-Narcy, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de Monsieur Alain BAUGET, Maire.

La séance a été publique

Présents : M. Alain BAUGET, Mme Bénédicte SURELLE, M. Serge BULIN, M. Philippe PLANCHARD, M. Damien GAILLETON, Mme Christine LEBON, M. Philippe GRILLOT, Mme Christelle DE FIGUEIREDO, M. Jean-Louis FONTAINE, Mme Elisabeth GATARD, M. Cyrille MARLE, M. Pascal BIZOUARNE

Absents excusés : M. Julien BONETTI donne pouvoir à Mme Bénédicte SURELLE
M. Luc PLANCHARD donne pouvoir à M. Philippe PLANCHARD
M. Loïc LAUBIER

Secrétaire de séance : Mme Bénédicte SURELLE

Objet : Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP (IFSE et CIA)

Le conseil municipal
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L711-1 0 1714-15,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
Vu la loi n°2010-751 du 56 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la note d'information DGCL/DGFIP du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la FPT,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 novembre 2024 en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Varennes-les-Narcy

Considérant que ce nouveau régime indemnitaire est transposable et applicable aux cadres d'emplois des Rédacteurs territoriaux, des techniciens et des Adjointes techniques territoriaux au regard du décret n° 91-875,

Considérant que l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

-l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

-le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que les montants fixés par l'organe délibérant doivent s'inscrire entre les seuils plafonds et planchers prévus par les textes en vigueur,

A) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) – part fonctions

1) le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'état l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) aux :

- agent titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet (au moins égale à 17 h 30/Semaine) à temps partiel. Les agents contractuels sont concernés à temps complet, à temps non complet (au moins égale à 17 h 30/Semaine), à temps partiel

3) la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Les groupes de fonction sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - de la responsabilité en matière d'encadrement ou coordination d'une équipe (nombre et catégorie des agents à encadrer), gestion et suivi des dossiers (organisation et implication), gestion des principales missions (durée), exécution et suivi des procédures, décisions administratives
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Compétences (autonomie, initiative), savoir-faire : (maîtrise des logiciels métiers, des outils employés, engins...) qualité de travail, exécution des missions principales (délai)

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Contraintes liées à l'exercice de ses fonctions (horaires, déplacements, contraintes physiques, interventions extérieures ou devant un groupe, responsabilité financière)

Chaque part de l'I.F.S.E correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois soient fixés à :

CADRE D'EMPLOI	GROUPES	MONTANT ANNUEL IFSE
Rédacteurs Territoriaux	1	17 480 €
Techniciens	3	17 500 €
Adjoints Techniques	2	10 800 €

4) le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

5) les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pour le temps partiel thérapeutique et la période de préparation au reclassement : maintien de la part IFSE dans les mêmes proportions que le traitement.

Congé de longue maladie/Congé de grave maladie : maintien dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année,
- 60% les deuxième et troisième années

Congé de longue durée : pas de maintien = suppression

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenu intégralement.

6) périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement et le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01.01.2025**

B) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1) le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel

2) les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'état le complément indemnitaire annuel aux :

-agent titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet (au moins égale à 17 h 30/Semaine) à temps partiel. Les agents contractuels sont concernés à temps complet, à temps non complet (au moins égale à 17 h 30/Semaine), à temps partiel

3) la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de C.I.A correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires d'état.

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois soient fixés à :

Cadre d'emploi	Groupes	Montant Annuel C.I. A
Rédacteurs Territoriaux	Groupe 1	2380 €
Techniciens	Groupe 3	2385 €
Adjointes techniques	Groupe 2	1200 €

Les critères retenus

Les critères pouvant être retenus sont les suivants :

Implication dans le travail, organisation

Ponctualité, assiduité

Qualité de travail : travailler avec rigueur, motivé, organisé, savoir développer ses connaissances, sociable, efficace...

Capacité à prendre des décisions : s'investir, aller au-devant des situations,

4) les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.)

A l'issue de l'entretien professionnel, le CIA sera maintenu voire modifié à la hausse ou à la baisse selon la manière de servir de l'agent. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le Complément indemnitaire annuel sera maintenu intégralement.

5) périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant

est proratisé en fonction du temps de travail. Le montant de ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal par groupe fixé par arrêté ministériel

6) date de l'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01.01.2025

C) Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

L'IFSE et le C.I.A sont exclusifs par principe de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S)
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P)

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail
- la prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

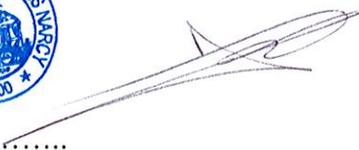
L'attribution individuelle de l'IFSE et du C.I.A fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrit au budget.

Vote : 12 pour - 1 contre (Monsieur GRILLOT) – 1 abstention (M. FONTAINE)

La secrétaire de séance,
Bénédicte SURELLE



Le Maire,
Alain BAUGET



Délibération rendue exécutoire par publication en date du.....

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr